

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

== == == == ==

Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0010/18 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Sur le recours en annulation des décisions :

- n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;
- n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page, corresponding to the members of the Commission.

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu Le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu le Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, révisé le 16 décembre 2008 ;

Vu le certificat du 05 avril 2006 portant agrément de la Société civile Professionnelle ISIS Conseils à la profession de mandataire auprès de l'OAPI ;

Vu les décisions n°0013 et 0043/OAPI/DGA/DAJ/SAJ sus-visées ;

Vu les écritures des parties ;

Oui Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Considérant que Le cabinet ISIS, société civile professionnelle de trois conseils en propriété industrielle, maître DJOMGA Christian Dudieu, monsieur TCHOKOMAKOUA Venant et mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha, créé le 1^{er} décembre 2005, a été agréé mandataire auprès de l'OAPI le 05 avril 2006 ;

Considérant que dans un premier temps cette personne morale a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire par décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 du Directeur Général de l'OAPI au motif que maîtres DJOMGA Christian Dudieu et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ont manqué gravement à leurs obligations professionnelles ; que dans un second temps elle s'est vue retirer son agrément à la profession de mandataire et subséquemment radiée des effectifs des mandataires agréés suivant décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 de la même autorité au motif que les associés posent des actes visant à contourner et à vider de ses effets la décision de suspension provisoire ;

Considérant que par requête en date du 22 mai 2017, Le cabinet ISIS, société civile professionnelle représentée par son gérant maître DJOMGA Christian Dudieu et maître DJOMGA Christian Dudieu agissant en son nom propre, eux deux ayant pour conseil maître NKOUMOUNGNE NKAMNE Thérèse a saisi la présente instance afin de voir annuler les décisions susvisées ;

Que le 07 juin 2017 maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a introduit un mémoire additionnel à ce recours ;

Qu'au soutien de son action, Le cabinet ISIS et maître DJOMGA Christian Dudieu par la voix de leur conseil, maître NKOUMOUNGNE NKAMNE Thérèse explique d'abord qu'ils ont introduit leur recours dans les délais requis ; qu'ensuite et concernant le fond, les deux décisions querellées méritent annulation car elles violent non seulement les principes généraux du droit en général mais aussi les principes généraux du droit disciplinaire en particulier et manquent de motivation ;

Considérant qu'ils ont commencé par donner leur version des faits avant d'attaquer l'aspect juridique ;

Considérant qu'au titre des faits, les requérants expliquent que le cabinet ISIS a été initialement domicilié dans une partie des locaux du cabinet d'avocat DJOMGA & ASSOCIES en attendant la libération effective des parts sociales ;

Qu'en 2007, l'un des conseils en propriété industrielle, associé en la personne de docteur TCHOKOMAKOUA Venant est décédé ;

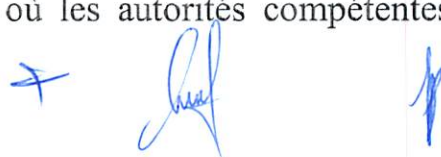
Que maître DJOMGA Christian Dudieu, expose que par la suite TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha, son associée, a catégoriquement refusé d'exécuter son obligation de libération de l'apport souscrit au titre de la contribution au capital social, base de financement des activités de la structure civile professionnelle ISIS ;

Qu'il l'en a vainement interpellée es qualité administrateur du cabinet ISIS ; qu'il aurait pu l'exclure de la personne morale ;

Qu'il a dû conditionner la présence de celle-ci dans les locaux de son cabinet d'avocat qui abrite également la société civile professionnelle ISIS à la libération de ses parts d'associée ;

Qu'estimant « chassée du cabinet », TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a saisi le Directeur Générale de l'OAPI qui, par courrier n°00132/OAPI les a invités à prendre attache avec le directeur des affaires juridiques de ladite structure pour un règlement à l'amiable ;

Que s'il a loué l'initiative dans son principe, il l'a déplorée dans le fond ; qu'elle a été viciée dans la mesure où les autorités compétentes en l'espèce



monsieur BATANGA Maurice et monsieur Paulin EDOU EDOU, responsables du dénouement du malentendu, lui ont fait injonction d'admettre sans condition mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha dans les locaux du cabinet DJOMGA & ASSOCIES pour exercer sa profession de conseil en propriété intellectuelle agréé via le cabinet ISIS, mandataire agréé auprès de l'OAPI, c'est-à-dire sans procéder à la libération de sa part de capital social ;

Que suite à son refus, une nouvelle convocation était émise pour le 28 avril 2009 ;

Qu'il a été reçu cette fois-ci par la Directrice Générale Adjointe prise en la personne de madame Julienne AYITE qui emboitait les pas de ses prédécesseurs en exigeant l'admission de mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha sans frais ; qu'en cas de refus, leur agrément sera suspendu ;

Qu'après plusieurs semaines de tractations, les parties signeront un accord intérimaire se résumant à l'essentiel sur un état des lieux du cabinet ISIS et la distinction des biens du cabinet DJOMGA de ceux du cabinet ISIS ;

Que la montagne a accouché d'une souris car l'actif du cabinet ISIS s'est révélé inexistant et ses charges étaient supportées par maître DJOMGA Christian Dudieu ;

Que cette réalité des faits ont conduit mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha à élire au cabinet PIENDJIO & PIENDJIO, avocat à Yaoundé et également conseils en propriété industrielle agréés OAPI, son nouveau domicile à l'effet d'y exercer sa profession de conseils en propriété intellectuelle;

Qu'elle a ainsi baigné dans l'illégalité pendant quatre (04) ans refusant de libérer le capital social et continuant à user de façon illégitime la qualité d'associée du cabinet ISIS ; qu'elle a ainsi fait disparaître depuis plus de cinq (05) ans l'affectio societatis entre les associés du cabinet ISIS ;

Que c'est ainsi que les deux associés ont exercé depuis lors sans concertation, sans contrôle réciproque et sans rendre compte l'un à l'autre, dans des bureaux différents avec des employés différents avec deux comptabilités différentes et des comptes bancaires différents ;

Qu'il aurait pu l'exclure de la société ; que toutefois il s'est abstenu de le faire par respect de la procédure de conciliation pendante devant les autorités de l'OAPI ;

Que Mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a persévéré dans ses agissements peu orthodoxes en modifiant avec la complicité de



l'informaticien le mot de passe de son adresse e-mail en vue de détourner la clientèle ;

Qu'en outre elle fait supprimer sur le site internet du cabinet à la rubrique « CONTACT US » toute référence à lui telles que sa photos, sa boîte postale, sa localisation, son adresse physique ;

Qu'elle détourne ses clients, interceptent les avoirs par ceux-ci versés et refuse de les lui rétrocéder ;

Qu'en 2015, elle participe à une rencontre visant à contester l'adhésion de l'OAPI au protocole de Madrid ; qu'il s'en trouvera indûment puni car mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a émargé au nom du cabinet ISIS ;

Que pour se mettre à l'abri de tous ces agissements déloyaux malgré ses vaines mises en demeure, il a légèrement modifié son papier en-tête pour adopter la dénomination « ISIS ATTORNEYS » et se désolidariser en temps utile sur le plan de la responsabilité professionnelle ; que c'est sous cette appellation qu'il prestera à l'OAPI depuis 2013 ;

Considérant que maître DJOMGA Christian Dudieu continue la relation des faits en précisant que curieusement le 21 janvier 2016, le Directeur Général de l'OAPI va suspendre le cabinet ISIS à travers la décision n°0013/OAPI dont sa motivation, sa suite, sa large diffusion au plan national et international feront germer en lui d'énormes interrogations ;

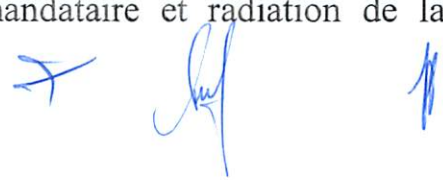
Qu'il a exercé un recours gracieux le 25 janvier 2016 auprès de l'autorité susvisée lui demandant de rectifier sa décision en y enlevant son nom car c'est le cabinet ISIS Conseil qui est mandataire OAPI et non lui personne physique ; que l'insertion de son nom dans la décision procède d'un excès de pouvoir et d'une atteinte grave à son honorabilité ;

Que par courrier n°0710/OAPI du 16 février 2016, le Directeur lui a opposé un refus catégorique en ces termes : « vous vous êtes personnellement livré à des pratiques déloyales... » ;

Que le lendemain 17 février 2016, il demandera les preuves de ces allégations ;

Qu'aucune suite ne lui sera donnée sauf l'intervention de la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 prononçant la radiation du cabinet ISIS de la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI ;

Considérant que dans un premier temps les recourants expliquent que la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile



Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a été transmise le 09 mai 2017 au cabinet PIENDJO & PIENDJO à l'attention de mademoiselle TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ; que la Commission Supérieure de Recours est compétente pour connaître de leur recours qu'ils ont introduit dans les délais légaux ;

Que d'abord le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI notamment son article 2 donne compétence à cette Commission pour censurer une décision de radiation ;

Qu'en outre ils ont introduit leur recours le 22 mai 2017 contre une décision transmise le 09 mai 2017 ; qu'ainsi le délai de trente (30) jours imposé par l'article 39 de du Règlement relatif à la profession de mandataire adopté le 04 décembre 1998 et modifié le 16 décembre 2008 a été respecté ;

Considérant que dans un second temps les recourants estiment que les deux décisions doivent être annulées quant au fond ;

Que cette annulation est fondée sur les irrégularités comme le défaut de motivation titré de l'insuffisance de motifs, la violation du principe du contradictoire et la violation des principes généraux de droit en matière de sanction disciplinaire ;

Que premièrement il y a l'insuffisance de motivation de la décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils ;

Qu'en effet ladite décision s'est contentée d'énoncer de manière lapidaire au titre des faits, « les manquement grave à leur profession » ; qu'au titre du droit la décision fait référence à tout le règlement relatif à la profession de mandataire ;

Qu'à dire le vrai, la décision querellée devait, pour être conforme au droit préciser le fait ou l'acte à l'origine de la sanction de même que la qualification et le manquement suffisamment identifié dont la violation est passible de la sanction encourue, spécifier la disposition violée du règlement applicable aux mandataires de même que celle édictant la sanction et enfin justifier le choix de la sanction retenue ;

Que n'ayant pas respecté ces exigences, le Directeur Général de l'OAPI n'a pas suffisamment motivé la suspension provisoire entreprise non seulement contre la SCP ISIS conseils mais étendue à maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;

Que de surcroît et selon une jurisprudence constante, l'insuffisance de motivation équivaut à l'absence de motivation ;

Que deuxièmement la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils manque également de motivation;

Qu'ainsi et comme le développement précédent, le texte de loi visé est tout le règlement relatif à la profession de mandataire de sorte que la décision mérite annulation ;

Qu'en ce qui concerne les faits visés dans la décision de retrait d'agrément, il n'en existe pas ; qu'en spécifiant « les agissements visant à contourner et vider de ses effets » ne permet pas de déterminer point par point quels sont les faits à l'origine de la sanction ;

Qu'en spécifiant que, le retrait d'agrément intervenu procède de la suspension déjà entachée par le défaut de motivation sans pour autant la régulariser, la décision querellée, a emprunté à la première, le vice qui en consacre la nullité ;

Qu'en outre la décision de retrait d'agrément sème la confusion dans la mesure où les sanctions entreprises visent non seulement la SCP ISIS mais elles sont également étendues à maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha et sans qu'il n'y ait distinction sur les responsabilités encore moins sur leurs imputations respectives ;

Que troisièmement le Directeur Général de l'OAPI a violé le règlement sur la profession de mandataire auprès de l'OAPI du 04 décembre 1998 tel modifié le 16 décembre 2008 notamment son article 25 ;

Qu'en substance ledit article impose trois (03) conditions cumulatives à savoir la communication par écrit des faits reprochés, l'indication de la sanction encourue et la notification du délai légalement imparti au mandataire pour présenter sa défense ;

Qu'il s'agit dès lors de bannir l'arbitraire, de garantir le respect des droits de la défense et celui du principe du contradictoire ;

Qu'en l'espèce et spécifiquement le cas de la décision de radiation du 12 avril 2017, le cabinet ISIS encore moins maître DJOMGA n'ont eu droit à ces mesures ;

Que la procédure disciplinaire n'ayant pas été respectée, les décisions encourent nullité ;

Que quatrièmement l'autorité n'a pas respecté le principe de l'individualité des peines et sanctions ;

Que selon ce principe, l'on ne peut être puni que pour des faits que l'on a personnellement commis ;

Que les décisions prises, l'ont été en violation flagrante de ce principe ; que si le Directeur Général a bien commencé en adressant deux demandes d'explication distinctes à chacun des associés de la SCP ISIS OCNSEILS, il a mal fini en sanctionnant par une seule et même décision unique tant le cabinet ISIS que maître DJOMGA Christian Dudieu ;

Qu'il lui a imputé des faits dont il n'est pas l'auteur sans en rapporter la preuve et ce, malgré la demande expresse par lui formulée ;

Que cinquièmement la décision de retrait d'agrément et de radiation n'est pas conforme au principe « non bis in idem » ;

Que selon ce principe, une personne ne peut être à nouveau punie en raison des faits pour lesquels elle a initialement fait l'objet d'une sanction ;

Que la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 enfreint ce principe car elle se réfère à la décision de suspension provisoire n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016, opérant ainsi un renvoi aux motifs de cette dernière et par adoption de motifs ; que pour être plus précis, la décision du 12 avril 2017 ne vise aucun fait nouveau distinct susceptible de donner lieu à nouvelle sanction disciplinaire notamment celle de radiation entreprise ;

Que pour cette raison la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 mérite annulation ;

Considérant qu'à la date du 07 juin 2017, maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha a introduit un mémoire additif ;

Qu'elle a, pour l'essentiel abondé dans le même sens que son associé, maître DJOMGA Christian Dudieu en procédant à un bref rappel des faits avant de s'appesantir sur les questions de droit ;

Qu'en ce qui concerne les faits, elle précise que le cabinet ISIS a été suspendu pour une période indéterminée ; que c'est dix-sept (17) mois plus tard c'est-à-dire le 12 avril 2017 que la décision n°0043/OAPI/DGA/DAJ/SAJ portant retrait de l'agrément viendra s'ajouter ;

Qu'ayant substitué la sanction de la suspension provisoire par une autre en l'occurrence celle du retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la société civile professionnelle ISIS, il en résulte du point de vue

juridique divers manquements tels la violation du régime des sanctions disciplinaires, la violation du principe du contradictoire, l'inadéquation des décisions de suspension provisoires et de radiation le tout fondé sur une absence de relation saine des faits ;

Que dans un premier temps et concernant la violation du régime disciplinaire, elle fait remarquer que les articles 34 et 35 du Règlement relatif à la profession de mandataire adopté le 04 décembre 1998 et modifié le 16 décembre 2008 n'ont pas trouvé application ;

Qu'au regard des articulations des peines visées par les articles suscités, il n'a été à aucun moment prévu le cumul des sanctions pour des faits donnés encore moins une succession effective de sanctions différentes portant sur les mêmes faits ;

Que pendant que le cabinet ISIS est sous le coup de la suspension provisoire, le Directeur Général de l'OAPI, en violation du régime disciplinaire, a ajouté la radiation pure et simple ;

Que sa décision ne mérite rien d'autre que l'annulation ;

Que dans un second temps, elle a abondamment abordé la violation du principe du contradictoire en faisant siens les développements de son associé ;

Que dans un troisième temps elle s'est interrogée sur l'intention réelle du premier dirigeant de l'OAPI ; que conscient de l'appartenance des associés de la SCP ISIS Conseils au barreau du Cameroun, celui-ci a, d'une façon indélicate et injustifiée, étendu les effets de sa décision en la communiquant au bâtonnier de l'ordre des avocats du Cameroun et en y annexant de surcroît une note explicative ;

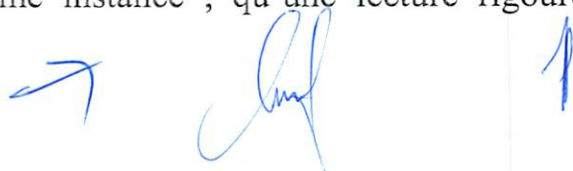
Que pourtant les deux institutions sont différentes comme lui-même l'avait affirmé lors d'un précédent conflit ;

Que la succession inadéquate des deux sanctions en l'occurrence la suspension provisoire et la mesure de radiation témoigne de la prorogation des effets plus aggravés de la première ;

Que dans tous les cas et dans tous les domaines juridiques, la suspension provisoire indique nécessairement une limitation de la sanction dans le temps laquelle ne peut se voir aggravée ou transformée par une nouvelle sanction ;

Qu'il sied d'en tirer les conséquences et annuler la décision attaquée ;

Que quatrièmement il est inadmissible d'être sanctionné deux fois pour les mêmes faits et par la même instance ; qu'une lecture rigoureuse de la



décision de radiation met à nue cette violation du principe du « non bis in indemn » ;

Qu'en réalité la décision de radiation n'a jamais annulé la suspension encore moins invoqué des faits concrets justifiant son intervention ;

Qu'ainsi elle doit être annulée ;

Considérant que dans sa réponse écrite du 05 janvier 2018, l'OAPI représentée par son Directeur Général déclare qu'en raison des circonstances particulières dans lesquelles les décisions querellées sont intervenues, l'organisation s'en remet à la justice ;

Considérant qu'à l'audience les parties ont la parole ;

Considérant que les demandeurs par la voie de leurs conseils, n'ont pas varié dans les moyens invoqués dans leurs écritures notamment le défaut de relation saine des faits, la violation des principaux généraux du droit, l'absence de motivation ;

Que la suspension a été à durée indéterminée alors qu'elle doit être en droit, limitée dans le temps ;

Que selon les articles 8 et 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, toute personne a non seulement droit à un recours effectif devant les juridictions contre les actes violant ses droits fondamentaux, mais aussi à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale et ce en pleine égalité ;

Que dans ces conditions les actes illégaux de l'OAPI doivent être annulés ;

Considérant que l'OAPI à travers son représentant légal a expliqué que les recourants ne sont pas étrangers au déroulement des événements ayant conduit à la prise des décisions ;

Qu'après l'octroi de l'agrément, l'un des conseils en propriété industrielle, associé en la personne de docteur TCHOKOMAKOUA Venant est décédé en 2007 ;

Que les associés se sont séparés par la suite ; que maître DJOMGA Christian Dudieu l'a affirmé et réaffirmé dans ses écrits ; qu'ils ne s'entendaient plus ;

Que cette mésentente a pesé lourdement sur l'OAPI dans la mesure où exerçant dans des cabinets différents, les titres délivrés ou les courriers étaient doublement réclamés ;

Que le premier responsable de l'Organisation, dans sa grande magnanimité a jugé bon de procéder à une conciliation plutôt que de suspendre ou radier la structure ;

Que le litige perdure depuis 2008 ; qu'il a multiplié les occasions pour la réconciliation ;

Que lors d'une vérification sur le terrain de tous les cabinets de mandataires, il a été agréablement surpris de constater la présence des deux associés, chacun dans son bureau à Mballa II ;

Qu'il continue en précisant que la veuve TCHOKOMAKOUA née PATIPE Juliette lui a plusieurs fois adressé des correspondances pour dénoncer le refus des associés non seulement de se réconcilier mais de l'avoir écartée de la vie de la Société Civile Professionnelle ;

Que les associés ne peuvent pas aujourd'hui soutenir une telle thèse car ils ont signés des conventions : convention pour la création de la personne morale, convention intérimaire pour une sortie de crise ;

Qu'ils n'ont jamais respecté ces conventions pourtant par eux signées ;

Que la structure s'est disloquée et par conséquent il revient à l'OAPI d'envisager les mesures à prendre suite à l'échec de la conciliation ;

Que conformément au Règlement sur la profession de mandataire agréé auprès de l'OAPI, c'est le Directeur Général qui octroie et retire ses agréments ;

Qu'avant la procédure de suspension, une lettre d'explication a été envoyée individuellement à maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;

Que chacun s'est expliqué ; qu'il a respecté scrupuleusement la procédure édictée à l'article 38 du Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, révisé le 16 décembre 2008 ;

Qu'ainsi ses décisions n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha et n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha doivent être maintenues ;

En la forme



Considérant que selon les articles 1 et 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001, les décisions de radiations de mandataires sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que le cabinet ISIS, société civile professionnelle représentée par son gérant maître DJOMGA Christian Dudieu et maître DJOMGA Christian Dudieu agissant en son nom propre et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ayant saisi la présente Commission d'un recours en annulation d'une décision de radiation mérite d'être reçus en leur action ;

Considérant que l'article 39 du Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, révisé le 16 décembre 2008, après avoir confirmé cette compétence de la Commission, précise que : « le mandataire radié dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la décision de radiation pour saisir la Commission Supérieure de recours. Passé ce délai, la sanction devient définitive. Le recours n'est pas suspensif » ;

Considérant qu'en l'espèce aucune date visible n'apparaît sur le courrier du Directeur général de l'OAPI transmettant la décision de radiation ; que la seule date susceptible d'être retenue est celle avancée par les recourants qui est le 09 mai 2017 ;

Qu'ayant introduit leur recours le 22 mai 2017, il sied de les déclarer recevables en la forme ;

Sur le Fond

Considérant que les décisions n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha et n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha sont insusceptibles de survivre dans l'ordonnancement juridique de l'OAPI ;

Considérant que les requérants fonde leur action sur :

- L'insuffisance de motivation de la décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;
- Le défaut de motivation de la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;
- La violation de la loi notamment l'article 25 du Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, révisé le 16 décembre 2008 ;
- La violation des principes généraux de droit en matière de sanction disciplinaire ;

Considérant que la Déclaration Universelle des droits de l'homme dispose en son article 8 que : «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » ;

Que l'article 9 renchérit en ces termes : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

Que dans le cas d'espèce, les règles sont établies dans le cas de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Que les recourants ont alors droit à la saisine des instances juridictionnelles prévues par l'organisation et le bénéfice des droits accordés devant celles-ci ;

De la violation du Règlement sur la profession des mandataires notamment en son article 38

Considérant que le Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, révisé le 16 décembre 2008 dispose en son article 38 que : « Avant toute sanction, sauf en cas de condamnation judiciaire

→

[Signature]

11

devenue définitive, il est donné au mandataire l'opportunité de se défendre. Il lui est notamment communiqué par écrit les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et le délai pour présenter sa défense. Il peut être entendu par le Directeur Général de l'Organisation » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des pièces et des débats que le 20 octobre 2015 le Directeur de l'OAPI, a adressé à maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha individuellement une lettre de demande d'explication dans laquelle il a relaté les faits, visé les textes de loi en la matière et imparti un délai pour se défendre ;

Que toutefois cette procédure n'a pas été respectée lors de la prise de la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;

Que les recourants ont chacun répondu à la lettre d'explication, Maître DJOMGA Christian Dudieu le 16/11/2015 et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha 13/11/2015 ;

Qu'avant de décider du retrait de l'agrément et de la radiation, la première autorité de l'OAPI n'a pas donné l'opportunité à ceux-ci de se défendre ;

Qu'il ne leur a pas communiqué les faits pouvant entraîner le retrait de l'agrément et partant la radiation encore moins accorder un délai pour présenter leur défense ;

Que la preuve ressort incontestablement de la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 en ces termes « *Considérant les agissements visant à contourner et à vider de ses effets la décision de suspension provisoire* » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur Général de l'OAPI n'a jamais dit à maître DJOMGA Christian Dudieu et à maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha en quoi consiste ces agissements afin qu'ils se défendent ;

Que dès lors la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la

Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha encourt annulation ;

De L'insuffisance de motivation de la décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ
du 21 janvier 2016 et le défaut de motivation de la décision n°0043
/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017

Considérant que la décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016, après avoir visé les textes de loi en la matière, particulièrement la lettre n°07055/OAPI/DG/DGADAJ/SAJ du 20 octobre 2015 portant demande d'explication adressée à maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha, leur réponses datées des 13 et 16 novembre 2015 et les pièces de l'entier dossier ; poursuit : « considérant les manquements graves de maîtres DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha à leurs obligations professionnelles,

Décide :

Article 1^{er} : l'agrément à la profession de mandataire auprès de l'OAPI de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, est, à compter de la date de signature de la présente décision, provisoirement suspendu.

Article 2 : En attendant l'examen approfondi de leur dossier disciplinaire, les intéressés sont interdits de rendre tout service de représentation auprès de l'Organisation, même par personnes interposées, d'exercer comme salarié ou collaborateur d'un cabinet de mandataire agréé auprès de l'OAPI.

Article 3 : la présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera » ;

Considérant qu'en substance, il ressort de la décision n°0043/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 que : « Considérant les agissements visant à contourner et à vider de ses effets la décision de suspension provisoire ;

Décide :

Article 1^{er} : l'agrément à la profession de mandataire auprès de l'OAPI de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils est, à compter de la date de signature de la présente décision retiré ;

Handwritten signature and a blue arrow pointing to the right.A small handwritten mark, possibly initials.

Article 2 : la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de maîtres DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha est par conséquent radié de la liste des mandataires agréés à l'OAPI ;

Article 3 : La présente radiation sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera » ;

Considérant que selon l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001, les décisions du Directeur Général de l'OAPI doivent être motivées ;

Considérant que motiver c'est donner les raisons d'une décision ; qu'il s'agit de donner les motifs de faits et de droit ayant fondé la décision ;

Que l'obligation de motivation est générale et concerne tout type de décision ;

Qu'elle est indispensable dans la mesure où elle force l'auteur de la décision à prendre conscience de la valeur de son opinion et surtout procure aux plaideurs une justification de la décision ;

Considérant qu'en l'espèce et concernant la décision de suspension, l'autorité légitime de l'OAPI a relevé laconiquement les manquements graves et visé globalement les obligations professionnelles ;

Qu'elle se devait de dire concrètement dans sa décision quels sont les actes matériels posés par les associés qui constituent les manquements graves ;
Qu'elle devait donner également avec précision la disposition du texte légal qui réprime les actes matériels qu'elle a visés ;

Qu'en agissant ainsi, le Directeur général de l'OAPI a manqué à son obligation de motiver sa décision ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme abonde dans ce sens et va plus loin en consacrant que la motivation ne peut revêtir un caractère exagérément lapidaire, ni être totalement absente ;

Que la décision n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 mérite annulation ;

Considérant que le raisonnement suscité vaut pour la décision n°0043/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 ;

Que pire elle n'invoque que : *les agissements visant à contourner et à vider de ses effets la décision de suspension provisoire* ;

Que l'auteur de la décision ne donne pas la matérialité des faits contenus dans les agissements encore moins le texte précis que les incrimine ;

Que dans ces conditions la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha mérite annulation ;

De la violation du principe de « non bis in indemn » et du principe de l'individualité de la sanction et

Considérant que les recourants estiment qu'ils ont été doublement sanctionnés pour les mêmes faits : suspension puis radiation ;

Considérant que dans le cas d'espèce deux sanctions ont effectivement été prises à l'encontre des associés de ISIS Conseils ;

Considérant que comme développé ci-dessus, la première autorité de l'OAPI n'a pas fait ressortir dans ses deux décisions les faits matériels sur lesquels elle s'est basée pour réprimer ;

Que de surcroît elle n'a pas délimité la durée de la suspension ;

Qu'ayant maladroitement agencé ses sanctions sur des faits non identifiés, la décision n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha mérite surabondamment annulation ;

→





Considérant que maître DJOMGA Christian Dudieu sollicite sa mise hors de cause car n'étant pas mêlé ni de près ni de loin aux agissements incriminés ;
Considérant que les deux décisions du Directeur Général de l'OAPI ayant été annulées sa demande devient sans objet ;

Que tout compte fait, les décisions n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha et n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha seront soustraites de l'ordonnancement juridique de l'OAPI ;

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme :

Déclarer recevables Le cabinet ISIS, société civile professionnelle représentée par son gérant maître DJOMGA Christian Dudieu et maître DJOMGA Christian Dudieu agissant en son nom propre, eux deux ayant pour conseil maître NKOUMOUNGNE NKAMNE Thérèse ;

Au fond :

Annule les décisions n°0013/OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2016 portant suspension provisoire de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils de Maître DJOMGA Christian et TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha et n°0043 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ du 12 avril 2017 portant retrait de l'agrément à la profession de mandataire et radiation de la Société Civile Professionnelle ISIS Conseils, de Maître DJOMGA Christian Dudieu et maître TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha ;

Rejette le demande de mise hors de cause de maître DJOMGA Christian Dudieu comme étant devenue sans objet ;



Ordonne la publication de la présente décision au Bulletin Officiel et sur le site WEB de l'Organisation à la diligence du Directeur Général.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA